

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la réfection de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) MAMP

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

à LA VALETTE DU VAR le 15/01/2021 Signatures (s) du (ou des) propriétaire(s)

Etienne CAHILLON
Directeur de Pôle

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cochet du service À le

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
BOUCHES-DU-RHÔNE

commune

préfixe section feuille
802 C 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

6463-N-SD
(Mars 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

302 59 10

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 13-201-802-C1-0000_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
MAMP

propriétaire(s) après modification
MAMP
A CEDER

PERSONNE APTÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

opsia Méditerranée
François HOSPITAL
CS 4, rue Louis COUPEL
83100 LA VALETTE DU VAR
04 94 23 53 00
Mél : fancier@opsia.fr

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PCI

Branche du format DA numérique

FR 13418Z - 03/01/2017 - 03/01/2017 - 10/01/2017

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											
PRÉFIXE : 802				PRÉFIXE : 802											
SECTION	N° DE PLAN	QUANTITÉ ANCIENNE	UNITÉ	SECTION	N° DE PLAN	DESIGNATION PROVISoire	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		MISE AU POINT FISCALE			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
C1	DP	9	A	C	233	DP 1	MAMP		9	S. graphique	Compensation				
										9	(0) Arpentage => 0	A			
										Total : 9	Total : 0				
TOTAL								TOTAL				TOTAL			

Vérifié et numéroté
 À Marseille le 29/07/2021

Véronique DI CRISTO
 Inspectrice en chef
 des finances publiques

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : MARSEILLE 1ER (201)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	Section : 802 C Feuille(s) : 802 C 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 2003/1980
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 81 (3)	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Echelle d'origine : 1/500 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 28/03/2021 Support numérique : _____
Document visé le 26/03/2021 ACDF Marseille Nord Par Véronique DUBOIS Inspectrice d'arrondissement Signé	(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires géométrés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires d'avoisinage ont eu connaissance des informations portées au dos de ce document le 06/03/2021.	D'après le document d'arpentage dressé Par F. HOSPITAL - OPSIA (2) Réf : 14996 Le _____
Marseille Nord 35, Boulevard Baptiste Bonnet 13285 Marseille Cedex 08 Téléphone : 04 91 23 81 68 Fax : 04 91 23 81 75 cdf.marseille-nord@dgf.finances.gouv.fr	Modification des servitudes d'un acte public	

